PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

80 	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
lone française√ Un	au. 1.100 fr.	2.200 fr.
et Tanger 6 m	ois 700 »	1.400 n
France Tun	an 1.350 w	2.700 =
el Colonies / 6 m	ols 900 »	1.600 и
Stronger 5 Un	an 2.300 "	4.000 *
Etranger 6 m	ols. 1.350 .	2.400 .

Changement d'adresse : 25 francs, Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicite réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.,

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectnés à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux nº 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

Les abonnements partent du 1" de chaque mois,

Prix du numéro:

Première ou deuxième partie...... 35 fr. Édition complète 55 fr.

Années antérieures : Prix el-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces tégales, La ligne do 27 lettres : réglementaires 90 francs

(Arrèté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées grafuitement aux abonnés de l'année.

234

235

235

235

236

239

240

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS .

12 C S S S S S S S S S S S S S S S S S S	
Dahir du 26 janvier 1955 (1er journada II. 1374) fixant les	
limites d'age des fonctionnaires et agents des adminis-	
trations publiques marocaines 22	
	d
Arrêlê viziriel du 9 février 1955 (15 jonmada II 1374) modi-	
fiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355)	
portant classement des emplois présentant un risque	
particulier ou des faligues exceptionnelles (catégo-	
rie « B ») 22	9
Arrêlé viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) fixant :	
la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'État	
chérifien classés dans la catégorie « B »	1
Arrêlé viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modi-	
fiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373)	•

instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur

de certaines catégories de personnels

Arrêlé viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mistes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics

Arrêlé viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1878) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel

Arrete ve	iriei au 9 jevi	ter typo it	o journ	aaa 11 137.	4) instituant
un	complément	temporaire	e de re	munératio	n en faveur
des	fonctionnair	es et agents	des e	adres mixt	es de l'État,
des	municipalité	s et des été	ablisser	nents pub	lics

- Arrèlé viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1874) modifiant l'arrêlé viziriel du 2 février 1952 (6 journada I 1871 portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et acents des cadres mixtes de l'Élat, des municipalités et des établissements publics
- Arrêlé ciziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1874) instituant, à titre provisoire, une prime hiérarchique en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.
- Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1870) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes
- Arrêlé viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1874) modifiant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Prolectorat
- Arrèté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1874) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics
- Arrêlé viziriel du 9 février 1955 15 journada II 1874) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc,
- Arrelé viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1874) modifiant les taux de certaines prestations familiales
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1955 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat

(L.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1955 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat	241
TEXTES PARTICULIERS	
Haute administration. Arrêlé résidentiel du 15 février 1955 fixant les émoluments du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat	241
Secrétariat général du Protectorat. Arrêté viziriel da 9 février 1955 (15 journada II 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du personnel d'atelier (cadre principal) de l'Imprimerie officielle	241
Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) fixant les émoluments globaux du personnel d'alelier (cadre secondaire) de l'Imprimerie officielle	242
Direction de l'intérieur. Arrêté viziriel da 9 février 1955 (15 journada II 1874) fixant les émoluments applicables au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc	243
Arrêté résidentiel du 11 février 1955 fixant les émoluments globaux applicables à certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur	243
Direction des services de sécurité publique. Arrêté résidentiel du 11 février 1955 fixant les émoluments applicables au personnel des cadres accessibles aux seuls Marocains de la direction des services de sécurité publique	244
Direction du commerce et de la marine marchande. Arrêlé du directeur du commerce et de la marine marchande du 11 février 1955 fixant les salaires applicables au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes	244
Direction de l'instruction publique. Arrêlé viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1874) fixant les nouveaux salaires des agents suppléants de l'ensei-	045
gnement	245

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 26 janvier 1955 (1er journada II 1374) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat est abrogé.

ART. 2. — La limite d'âge des fonctionnaires et agents affiliés au régime général des pensions civiles est fixée dans les conditions ci-après :

00 <u>11</u> 0000			Catégorie « A ».		
Éch	elon	unique		63	ans
			Catégorie « B ».		
rer	échel	on		58	ans
26	-			57	_
3e	-			56	-
4e	<u> </u>			55	

La répartition des fonctionnaires entre les échelons de la catégorie « B » sera effectuée par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Les agents recrutés par contrat ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge applicable aux fonctionnaires auxquels ils sont assimilés.

La limite d'âge des agents auxiliaires est fixée uniformément à 63 ans.

ART: 4. — Ces limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire ou agent qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

En outre, tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficiera d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme des pensions civiles chérifiennes, les fonctionnaires ou agents qui réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre à une pension d'ancienneté peuvent être mis d'office à la retraite dans la mesure où il est procédé à la suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ils appartiennent.

Ils peuvent l'être également en cas d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions qui seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 6. — Les limites d'âge fixées par le présent dahir sont applicables aux fonctionnaires qui sont placés, pour servir au Maroc, dans la position de détachement ou hors cadres auprès du ministère des affaires étrangères ou de la Résidence générale. Toutefois, à titre exceptionnel, des prolongations d'activité au-delà de ces limites d'âge pourront être accordées à ces fonctionnaires par arrêté du Commissaire résident général dans la limite maximum de deux années.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres et ceux qui sont remis à la disposition de leur administration d'origine, cessent d'exercer leurs fonctions au plus tard à la fin du mois pendant lequel ils ont atteint l'âge limite prévu par les dispositions qui précèdent.

ART. 8. — Sont laissées à la détermination de Notre Grand Vizir :

1º la fixation éventuelle de limites d'âge spéciales pour certains cadres accessibles aux seuls Marocains;

2º la fixation des limites d'âge des agents titulaires qui ne sont pas rattachés au régime des pensions civiles.

ART. 9. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

'Arr. 10. — Pendant un délai de dix-huit mois, les fonctionnaires et agents atteints jusqu'à l'expiration de cette période par la limite d'àge du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359), pourront bénéficier des dispositions de ce dahir et du dahir de la même date modifiant et complétant le dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles, ainsi que du dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation.

ART. 11. → Les prolongations d'activité accordées en vertu des dispositions de l'article ro du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) demeurent applicables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elles sont intervenues.

ART. 12. - Scront pris en considération pour le calcul de la pension, dans les limites fixées à l'article 2 ci-dessus, les services effectués après l'âge de soixante ans (catégorie « A ») ou de cinquantecinq ans (catégorie « B ») par les fonctionnaires et agents retraités, précédemment maintenus en fonction en application de l'article 10 du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) et des instructions prises à cet cffet.

Fail à Rabal, le 1er journada II 1374 (26 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B »).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1et mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc;

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans la catégorie « B » comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, les emplois énumérés ci-après :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Imprimerie officielle.

Agents du personnel de maîtrise œuvrant en qualité de linotypiste ou mécanicien linotypiste, typographe ou conducteur imprimeur :

Ouvriers principaux, ouvriers qualifiés, ouvriers et demi-ouvriers, linotypistes ou mécaniciens linotypistes, typographes ou conducteurs imprimeurs.

Direction des affaires chérifiennes.

Topographes.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Contrôle civil.

Contrôleurs civils;

Contrôleurs civils adjoints;

Adjoints de contrôle principaux et adjoints de contrôle,

Agents publics.

Conducteurs de très gros engins mécaniques ;

Conducteurs de gros engins mécaniques ;

Conducteurs de rouleau compresseur ou de petits engins mécaniques;

Ouvriers de la voie publique.

Division des affaires municipales.

Agents techniques principaux et agents techniques ; Sapeurs-pompiers professionnels (officiers et sous-officiers).

Fonctionnaires des régles municipales.

Inspecteurs principaux;

Inspecteurs centraux :

Inspecteurs;

Inspecteurs adjoints;

Contrôleurs principaux;

Contrôleurs ;

Agents de constatation et d'assiette;

Agents publics des municipalités.

Surveillants d'entretien des égouts et de station de pompage ; Conducteurs de rouleau compresseur ou de petits engins mécaniques;

Ouvriers d'entretien de la voie publique.

Inspection des forces auxiliaires.

Agents titulaires du cadre subalterne.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Police générale.

Sous-directeurs des services centraux actifs;

Contrôleurs généraux ;

Commissaires divisionnaires ;

Commissaires principaux et commissaires ;

Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police et d'identification:

Commandants principaux et commandants des gardiens de la paix ;

Officiers de paix principaux et officiers de paix ;

Secrétaires principaux et secrétaires de police et d'identification ; Inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs;

Brigadiers-chefs et brigadiers :

Sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Administration pénitentiaire.

Personnel de surveillance des services pénitentiaires.

DIRECTION DES FINANCES.

Douanes.

Capitaines et lieutenants;

Adjudants-chefs et maîtres principaux de 1re catégorie :

Adjudants et maîtres principaux de 2º catégorie ;

Brigadiers-chefs et premiers maîtres ;

Brigadiers et patrons;

Mécaniciens dépanneurs ;

Conducteurs de vedettes ;

Opérateurs radiotélégraphistes;

Conducteurs d'automobiles ;

Agents brevetés;

Préposés-chefs et matelots-chefs :

Pointeurs;

Poseurs;

Chefs gardiens:

Chefs cavaliers;

Chefs marins;

Sous-chefs gardiens; Sous-chefs cavaliers;

Sous-chefs marins;

Gardiens;

Cavaliers;

Marins.

Perceptions.

Agents principaux et agents de poursuites.

Impôts urbains, impôts ruraux el taxe sur les transactions.

Fonctionnaires des services extérieurs :

Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints :

Contrôleurs principaux et contrôleurs ;

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

Domaines.

Fonctionnaires des services extérieurs :

Inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints; Contrôleurs principaux et contrôleurs.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Eaux et forêts.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts ; Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts ; Chefs de districts principaux ; Chefs de districts, sous-chefs de districts;

Agents techniques:

Cavaliers.

Service topographique.

Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes; Ingénieurs géomètres principaux, ingénieurs géomètres et ingénieurs géomètres adjoints ;

Adjoints du cadastre principaux et adjoints du cadastre (section terrain).

Services agricoles.

Moniteurs agricoles ;

Opérateurs (agents publics).

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES. ET DES TÉLÉPHONES.

Inspecteurs principaux (chargés des vérifications ou enquêtes postes, bâtiments ou télécommunications);

Inspecteurs principaux des I.E.M.;

Chefs de section du service des lignes ;

Contrôleurs principaux et contrôleurs des lignes ;

Conducteurs principaux et conducteurs des travaux ;

Chefs d'équipe;

Soudeurs ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles ;

Agents des lignes

Vérificateurs principaux et vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches ;

Receveurs-distributeurs;

Agents de surveillance ;

Courriers-convoyeurs;

Entreposeurs, facteurs-chefs;

Facteurs;

Manutentionnaires:

Agents principaux et agents des installations (branches « abonnés »

et « service général »);

Mécaniciens-dépanneurs.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Contrôleurs des transports et de la circulation routière ;

Maîtres et maîtres adjoints de phare;

Agents techniques;

Conducteurs de chantiers.

Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

Ouvriers commissionnés toutes catégories;

Chauffeurs commissionnés toutes catégories.

Agents publics.

Chefs des installations électromécaniques portuaires ;

Patrons de dock flottant, de drague, de remorqueur de plus de 1.000 CV;

Chefs de manutention;

Maîtres charpentiers de marine de 1º0 classe, de 2º classe;

Conducteurs de très gros engins mécaniques ;

Chefs de poste sémaphoristes ;

Patrons d'engins flottants de re classe, de piloncuse, de pontonmâture, de remorqueur de 500 à 1.000 CV;

Seconds de drague ou de dock flottant ;

Scaphandriers;

Premiers mécaniciens d'engin flottant;

Chefs de manœuvre de 170 classe, de 20 classe (port) ;

Conducteurs de gros engins mécaniques ;

Patrons d'engin flottant de 26 classe

Patrons de remorqueur de 200 à 500 CV;

Seconds d'engin flottant de 1re classe ;

Mécaniciens de bateau-pompe, de drague, d'engin flottant ;

Sémaphoristes ;

Aides-scaphandriers (chefs de plongée) ;

Surveillants de travaux, d'hydraulique de quai ; Charpentiers de marine de 1re classe, de 2º classe ;

Conducteurs de rouleau compresseur, d'engin automoteur, de petits

engins mécaniques ; Patrons de vedette, de remorqueur (jusqu'à 200 CV);

Chauffeurs, machinistes d'engin flotlant ;

Maîtres d'équipage ;

Matelots spécialisés;

Grutiers:

Chefs d'équipe de porte-mires ;

Machinistes de port (treuillistes);

Tencurs de carnet, pointeurs.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE...

Instituteurs et institutrices :

Contremaîtres et contremaîtresses;

Maîtres et maîtresses de travaux manuels;

Professeurs, professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive ;

Instituteurs et institutrices du cadre particulier ;

Assistantes maternelles;

Moniteurs et monitrices de l'enseignement musulman ;

Moniteurs et monitrices de l'enseignement franco-israélite ;

Mouderrès des classes primaires.

Service de la jeunesse et des sports.

Adjoints d'inspection;

Instructeurs;

Moniteurs ;

Moniteurs adjoints diplômés.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Géologues en chef et géologues principaux;

Géologues :

Opérateurs cartographes.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Inspecteurs divisionnaires et inspecteurs divisionnaires adjoints. inspecteurs principaux et inspecteurs du travail;

Contrôleurs du travail :

Inspecteurs des questions sociales.

Agents publics.

Directeurs de centre de formation professionnelle;

Moniteurs-instructeurs de centre de formation professionnelle.

EMPLOIS D'AGENTS PUBLICS COMMUNS,

Ouvriers qualifiés et ouvriers ;

Chauffeurs dépanneurs ;

Chauffeurs de poids lourds et de voitures de tourisme ;

Surveillants de chantier.

Art. 2. - Les avantages réservés au classement dans la catégorie « B » ne sont pas accordés pendant la période de la carrière au cours de laquelle les agents sont affectés à des emplois de bureau des administrations centrales, régionales, municipales ou autres.

ART. 3. - Sont abrogés l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) et les textes qui l'ont modifié ou complété, à l'exception de l'arrêté viziriel du 9 avril 1951 (2 rejeb 1370) dont les dispositions demeurent en vigueur.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) fixant la limite d'age applicable aux fonctionnaires de l'Etat chérifien classés dans la catégorie « B ».

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 janvier 1955 (1° journada II 1374) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines et notamment son article 2;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B »);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — La répartition des fonctionnaires classés en catégorie « B » par l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1874), entre les échelons de limite d'âge prévus par l'article 2 du dahir susvisé, est effectuée dans les conditions suivantes :

1er échelon : 58 ans.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Personnel de l'Imprimerie officielle.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Fonctionnaires des régies municipales;

Agents techniques principaux et agents techniques des affaires municipales ;

Agents titulaires du cadre subalterne des forces auxiliaires (encadrement des makhzen régionaux);

Agents publics de la direction de l'intérieur et des municipalités.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sous-directeurs des services centraux actifs et contrôleurs généraux.

DIRECTION DES FINANCES.

Fonctionnaires des perceptions, impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions, domaines (services extérieurs);
Personnel actif des services extérieurs de l'administration des doua-

nes et impôts indirects

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts; Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts; Ingénieurs lopographes principaux et ingénieurs topographes; Moniteurs agricoles.

> Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Inspecteurs principaux (chargés des vérifications ou enquêtes — postes, bâtiments ou télécommunications);

Inspecteurs principaux des I.E.M.;

Chefs de section du service des lignes ;

Contrôleurs principaux et contrôleurs des lignes ;

Vérificateurs principaux et vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches;

Receveurs-distributeurs;

Agents de surveillance;

Entreposeurs;

Manutentionnaires;

Agents principaux et agents des installations (service général) ; Mécaniciens-dépanneurs.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Fonctionnaires et agents publics de la direction des travaux publics, à l'exception des scaphandriers;

Personnel de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Fonctionnaires et agents publics de la direction de l'instruction publique.

Service de la jeunesse et des sports.

Fonctionnaires et agents publics du service de la jeunesse et des sports.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES. ,
Fonctionnaires et agents publics de la direction de la production industrielle et des mines.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Fonctionnaires et agents publics de la direction du travail et des questions sociales.

EMPLOIS COMMUNS.

Agents publics.

2º échelon : 57 ans.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Adjoints de contrôle principaux et adjoints de contrôle.

3º échelon : 56 ans.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE. Commissaires divisionnaires et commissaires principaux; Commandants principaux et commandants des gardiens de la paix.

4º échelon : 55 ans.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Topographes.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Officiers et sous-officiers du corps des sapeurs-pompiers; Agents titulaires du cadre subalterne des forces auxiliaires (encadrement des makhzen mobiles et makhzen de protection).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Commissaires de police ;

Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police ;

Officiers de paix principaux et officiers de paix ;

Secrétaires principaux et secrétaires de police;

Inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs de sûrcté;

Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Administration pénitentiaire,

Personnel de surveillance des services pénitentiaires.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Ingénieurs géomètres principaux, ingénieurs géomètres et ingénieurs géomètres adjoints ;

Adjoints du cadastre principaux et adjoints du cadastre ;

Chefs de district principaux, chefs de district, sous-chefs de district; Agents techniques et cavaliers des caux et forêts; Opérateurs.

> Direction de l'Office des postes, des télégraphes Et des téléphones.

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux ;

Chefs d'équipe ;

Soudeurs ;

Agents des lignes conducteurs d'automobile ;

Agents des lignes ;

Courriers-convoyeurs;

Facteurs-chefs;

Facteurs.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,

Scaphandriers.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373),

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 octobre 1954, le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) est remplacé par le tableau suivant :

INDICES	TRAITEMENT DE BASE OU TRAITEMENT (ou salaire) global annuel des agents pour lesquels aucum indice de référence n'a été publié	MONTANT de l'indemuite spéciale dégressive
		Francs
oo à 115 inclus.	150.000 à 177.000 exclus.	49.020
116	177.000 à 178.000 —	48.070
117	178.000 à 181.000 -	47.120
117	181.000 à 182.000 —	46.170
7358x5456x	182,000 à 184,000 —	45.220
119	184.000 à 185.000 -	44.270
120	185.000 à 188.000	43.320
122	188.000 à 189.000 —	42.370
123	180,000 à 192,000 —	41.420
124	192.000 à 194.000 —	40.470
124	194.000 à 195.000 —	39.520
125	195.000 à 197.000 —	38.570
1	197.000 à 199.000 —	37.620
127	199.000 à 201.000 —	36.670
128	201.000 à 202.000 —	35.720
129	203.000 à 204.000 —	34.770
130	204.000 à 206.000 —	33.820
131	206.000 à 208.000 —	32.870
132	208.000 à 211.000 —	31.920
133		30.970
134	211.000 à 212.000 —	30.020
135	212.000 à 213.000 —	
136	213.000 à 215.000 —	29.070
r37	215,000 à 218.000 -	
138	218.000 à 219.000 —	27.170
139	219.000 à 221.000 —	26.220
140	221.000 à 222.000 —	25.270
141	222.000 à 225.000 —	24.320
142	225,000 à 226,000 -	23.370
143	226.000 à 229.000 —	22.420
144	229.000 à 230.000 —	21.470
145	230.000 à 232.000 —	20.520
146	232.000 à 233.000	19.570
147	233,000 à 235,000	18.620
148	235.000 à 237.000 —	17.670
149	237.000 à 239.000 —	16.720
150	239.000 à 240.000 —	15.770
15t	240.000 à 243.000 —	14.820
152	243,000 à 244.000 —	13.870
r53	244.000 à 247.000 —	12.920
r54	247.000 à 249.000	11.970
r55	249.000 à 250.000 —	11.020
156	250.000 à 252.000 —	10.070
τ57	252.000 à 253.000 —	9.120
758	253.000 à 256.000 —	8.170
x59	256.000 à 257.000 —	7.220
160	257.000 à 259.000	6.270
161	259.000 à 260.000 —	5.320
162	360.000 à 263.000 →	4.390

INDICES	TRAITEMENT DE BASE OU TRAITEMENT (ou salaire) global annuel des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié	MONTANT de l'indemnité spéciale dégressive
163	263.000 à 264.000 exclus.	Francs 3.420
x64	264.000 à 267.000 —	2.470
165	267.000 à 268.000 —	1.520
166	268.000 à 269.000 —	570

ART. 2. — A compter de la même date, l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Lorsque leur traitement ou salaire global annuel « n'est pas supérieur à 193.000 francs, les personnels titulaires « appartenant aux cadres des sous-agents publics et aux cadres « subalternes soumis au régime des allocations spéciales ou affiliés « à la caisse de prévoyance marocaine et les agents auxiliaires per- « cevront une indemnité spéciale dont le montant annuel est fixé à « 36.000 francs. »

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1873) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Anticle premier. — Les émoluments de base des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics sont fixés à compter du 1^{er} janvier 1955 par le tableau annexé au présent arrêté.

En ce qui concerne les personnels de ces catégories pour lesquels aucun indice hiérarchique n'a été publié, des arrêtés particuliers fixeront les nouveaux émoluments à appliquer.

Ant. 2. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, ni aux cadres subalternes des municipalités, ni aux personnels régis par des règlements particuliers.

Fail à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1955.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipolentlaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

EMOLUMENTS ANNUELS DE BASE APPLICABLES A COMPTER DU 1et JANVIER 1988.

Indices 100 à 599 (point par point).

INDICES	0	1	2	8	4	5	6	7	8	9
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	France
00	150.000	151.000	153.000	154.000	156.000	157.000	159.000	162,000	163.000	165.000
10	166.000	169.000	171.000	174,000	175.000	176.000	178.000	179.000	182.000	184.000
20	185.000	187.000	190.000	191.000	194.000	196.000	197.000	199.000	201.000	203.000
30	204.000	206.000	209.000	210.000	213.000	215.000	216.000	218.000	221.000	222,000
40	224.000	225,000	228.000	229,000	232.000	234.000	235.000	237.000	238.000	241.000
50	243.000	244.000	247.000	248.000	251.000	253.000	254.000	256.000	257.000	260.00
60	262.000	263.000	265.000	268.000	269.000	272.000	273.000	275.000	276.000	279.00
70	281.000	282.000	281.000	287.000	288.000	291.000	293.000	294,000	296.000	297.00
80	300.000	301.000	303.000	304,000	307.000	309.000	312.000			316.00
90	319.000		322.000					313.000	315.000	all y
00	337.000	321.000 340.000		323.000 343.000	325.000	328.000 347.000	329.000	331.000	332.000	335.00
00000		1922	341.000		344.000		350.000	351.000	853.000	354,00
10	357.000	359.000	362.000	363.000	366.000	368.000	371.000	372.000	373.000	376.00
20	378.000	379.000	381.000	384.000	387.000	388.000	391.000	398.000	394.000	397.00
30	398.000	400,000	403.000	404.000	407.000	409.000	410,000	418.000	415.000	418.00
40	419.000	420.000	423.000	425.000	428.000	429.000	431.000	484.000	435.000	438.00
50	440.000	443.000	444.000	447.000	448.000	450.000	453.000	454.000	457.000	459.00
60	460.000	463.000	466.000	468.000	469.000	472.000	473.000	476.000	478.000	479.00
70	482.000	185.000	487.000	488.000	490.000	493.000	495.000	497.000	498.000	501.00
80	503.000	506.000	507.000	509.000	512.000	515.000	516.000	518.000	519.000	522.00
90	525.000	526.000	528.000	531.000	532.000	535.000	537.000	538.000	541.000	544.00
00	545.000	547.000	550.000	551.000	554.000	556.000	557.000	560.000	562.000	565.00
10	567.000	569.000	570.000	573.000	575.000	576.000	579.000	581.000	584.000	585.00
20	587,000	590,000	592.000	594.000	597.000	598-000	600.000	603.000	604.000	606.00
30	609.000	612.000	613.000	615.000	616.000	619.000	622.000	623.000	626.000	628.00
40	629.000	632.000	635.000	637.000	638,000	641.000	642.000	644.000	645.000	648.00
50	651.000	654.000	656.000	657.000	659.000	662.000	665.000	666.000	667.000	670.00
60	672,000	675.000	676.000	678.000	681.000	684.000	685.000	687.000	688.000	691.00
70	694.000	695.000	697.000	700.000	701.000	704.000	706.000	707,000	710.000	713.00
80	714.000	716.000	719.000	720.000	723.000	725.000	726.000	729.000	731.000	734.00
90	735.000	738.000	739.000	742.000	744.000	745.000	748.000	750.000	753.000	754.00
00	756.000	759.000	762.000	763.000	764.000	767.000	769.000	772.000	773.000	775.00
10	778.000	781.000	782.000	784.000	785.000	788.000	791.000	792.000	794.000	797.00
20	798.000	801.000	803.000	804.000	807.000	\$10.000	812.000	813.000	814.000	817.00
30	820.000	822.000	823.000	826.000	828.000	931.000	832.000	834.000	836.000	839.00
40	841.000	842.000	845.000	847.000	850.000	851.000	853.000	856.000	857.000	860.00
50	861.000	864.000	866.000	869.000	870.000	872.000	875.000	876.000	879.000	881.00
80	884.000	885.000	888.000	891.000	892.000	895,000	898,000	900,000	903.000	906.00
70	909.000	910.000	913.000	914.000	917.000	920.000	922.000	925,000	928,000	929.00
80	932.000	935.000	938.000	939,000	942.000	945.000	947.000	950.000	951.000	954.00
90	957.000	959.000	961.000	964,000	966,000	967.000	970.000	973.000	976.000	979.00
00	981.000	983.000	986.000	988.000	991.000	994.000	995.000	998,000	1.000.000	1.003.00
10	1.006.000	1.008.000	1.010.000	1.013.000	1.016.000	1.017.000	1.020.000	1.022.000	1.025,000	1.028.00
20	1.029.000	1.032.000	1.035.000	1.038.000	1.039.000	1.042.000	1.045.000	1.047.000	1.050.000	1.053.00
30	1.054.000	1.057.000	1.058,000	1.061,.000	1.064.000	1.067.000	1.069.000	1.072.000	1.075.000	1.076.00
40	1.079.000	1,081,000	1.083.000	1.086.000	1.088.000	1.091.000	1.094.000	1.097.000	1.098.000	1,101.00
50	1.103.000	1.106.000	1.107.000	1.110.000	1.113.000	1.116.000	1.117.000	1.120.000	1.123.000	1.126.00
60	1.128.000	1.129.000	1.132.000	1.135.000	1.136.000	1.139.000	1.142.000	1.145.000	1.147.000	1.150.00
70	1.153.000	1.155.000	1.157.000	1.160.000	1.163.000	1.164.000	1.166.000	1.169.000	1.172.000	1.175.00
80	1.176.000	1.179.000	1.182.000	1.183.000	1.186.000	1.188.000	1.191.000	1.194.000	1.195,000	1.198.00
90	1,201,000	1.204.000	1.205.000	1.208.000	1.211.000	1.213.000	1.214.000	1.217.000	1.220.000	1.223.00

Indices 600 à 800 (de cinq en cinq points).

INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS
600	1.225.000	646	1.335.000	685	1.432.000	725	1.530.000	765	1.627.000
605	1.239.000	650	1,348.000	690	1.445 000	730	1.542.000	770	1.641.000
610	1.250.000	655	1.360.000	695	1.459.000	735	1.555.000	775	1.652.000
615	1.263.000	660	1.372.000	700	1.470.000	740	1.567.000	780	1.664,000
620	1.275.000	665	1.383.000	708	1.492.000	745	1.579.000	785	1.677.000
625 630	1.286,000 1.298,000	670	1.397.000	710	1,494,000	750	1.592.000	790	1.689,000
635	1.311.000	675	1.408.000	715	1.507.000	755	1.604.000	795	1.701.000
640	1.323.000	680	1.420.000	720	1.519.000	760	1.616.000	800	1.713,000

Arrêté vizirlel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arrêté vizirlel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374),

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1° janvier 1955, le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) est remplacé par le tableau suivant :

INDIGES	TRAITEMENT DE BASE OU TRAITEMENT (ou salaire) global annuel des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié	MONTANT de l'indemnité spéciale dégressive
		Francs
oo à 115 inclus,	150.000 à 178.000 exclus.	49.020
116	. 178.000 à 179.000 —	48.070
117	179.000 à 182.000 —	47.120
118	182.000 à 184.000 —	46.170
119	184.000 à 185.000	45.220
120	185.000 à 187.000	44.270
121	187.000 à 190.000 —	43.320
122	190.000 à 191.000 —	42.370
123	191.000 à 194.000 —	41.420
124	194.000 à 196.000 —	40.470
125	: 196.000 à 197.000 —	39.520
126	197.000 à 199.000	38.570
137	199.000 à 201.000 —	37.620
138	201.000 à 203.000 —	36.670
129	.203.000 à 204.000 —	35.720
130	201.000 à 206.000 -	34.770
131	206.000 à 209.000	33.820
132	209.000 à 210.000	32.870
133	210.000 à 213.000 —	31.920
134	213.000 à 215.000 —	30.970
135	215.000 à 216.000 —	30.020
136	216.000 à 218.000 —	29.070
137	218.000 à 221.000	28.120
138	221.000 à 222.000	27.170
139	222.000 à 224.000 —	26.220
140	224.000 à 225.000	25.270
141	225.000 à 228.000	24.320
142	228.000 à 229.000	23.370
143	229.000 à 232.000	22.420
144	232.000 à 234.000	21.470
145	234.000 ä 235.000 —	20.520
146	235.000 à 237.000	19.570
147	237.000 à 238.000	18.620
148	238.000 à 241.000 -	17.670
149	241.000 à 243.000 -	16.720
150	243.000 à 244.000 —	15.770
151	244.000 à 247.000 —	14.820
152	247.000 à 248.000 —	13.870
т53	248.000 à 251.000 -	12.920
x54	251.000 à 253.000 ←	11.970
155	253.000 à 254.000 -	11.020
х56	254.000 à 256.000	10.070
157	256.000 à 257.000 -	9.120
158	257.000 à 260.000	8.170
159	260.000 h 262.000 —	7.220
160	262.000 à 263.000 -	6.270
161	263.000 à 265.000 —	5.320
162	265.000 à 268.000 —	4.370
163	268.000 à 269.000 —	3.420
164	269.000 à 272.000 —	2.470
:A:N/16		
165	272.000 h 273.000 —	1.520

Ant. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 [- safar 1373] est modifié ainsi qu'il suit à compter de la même date :

« Article 2. — Lorsque leur traitement ou salaire global annuel « n'est pas supérieur à 225.000 francs, les personnels titulaires appar- « tenant aux cadres des sous-agents publics et aux cadres subal- « ternes soumis au régime des allocations spéciales ou affiliés à « la caisse de prévoyance marocaine et les agents auxiliaires perce- « vront une indemnité spéciale dont le montant annuel est fixé « à 36.000 francs. »

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Étal, des municipalités et des établissements publics;

Vu l'arrôté viziriel du 2 février 1952 (6 journada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 journada I 1371) portant attribution d'un complément de rémunération à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, il est alloué un complément temporaire de rémunération aux fonctionnaires et agents qui bénéficient de l'indemnité pour charges résidentielles instituée par l'arrêté, viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 journada I 1371).

Anr. 2. — Les taux de ce complément temporaire de rémunération, non soumis à retenues pour pension, sont fixés comme suit :

INDICES	TRAITEMENTS DE BASE (ou traitements globoux) des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié	TAUX
-		Francs
. 100	150,000	25.000
101 g 100	151.000 à 165.000	18.000
110 à 114	166.000 à 175.000	16.500
115 g 110	176.000 à 184.000	15.000
120 8 124	185.000 à 194.000	13.500
125 à 129	196.000 à 303.000	12.000
130 à 134 Au-delà	204.000 à 213.000	10.500
de l'indice 134.	Au-delà de 213.000	9.000

Ant. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les fonctionnaires et agents en fonction au 31 décembre 1954 et qui perçoivent un complément de rémunération d'un montant plus élevé que celui fixé à l'article 2 ci-dessus, continueront à bénéficier des règles d'attribution prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 2 février 1952 (6 journada I 1371) et 7 juillet 1954 (5 kaada 1373), article 2. jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 178.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 3 ci-dessus, l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 journada I 1371), ainsi que l'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) sont abrogés à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général, Francis Lacoste.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 journada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du a février 1952 (6 journada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des élablissements publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373);

Vu l'arrèté viziriel du 2 février 1952 (6 journada I 1371) portant attribution d'un supplément d'indemnité à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du a février 1952 (6 journada I 1371) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{cr} janvier 1955.

« Le montant annuel de cette indemnité est fixé à r2 % des « émoluments annuels de base. Toutefois lorsque ces émoluments « sont inférieurs à 450.000 francs, ils sont majorés du tiers de la « différence entre 450.000 francs et leur montant. »

ART. 2. — A compter de la même date, le montant de l'indemnité pour charges résidentielles, à l'exclusion de son supplément, est majoré de 33 %.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté vizirlel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) Instituant, à titre provisoire, une prime hiérarchique en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du rer janvier 1955, il est institué, à titre provisoire, en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, une prime hiérarchique.

ART. 2. — Le taux annuel de cette prime non soumise à retenues pour pension, est fixé à 450 francs par point d'indice dépassant l'indice 450.

Fail à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arcêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant l'arcêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

Anticle unique. — Les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

« Article premier. — Est étendu aux autorités, fonctionnaires « et magistrats du Makhzen central le bénéfice des indemnités géné-« rales allouées aux personnels appartenant aux cadres mixtes. »

« Article 2. — Le bénéfice des indemnités ci-dessus est éga-« lement étendu aux autorités, magistrats des services extérieurs « du Makhzen, ainsi qu'aux agents des cadres accessibles aux seuls « Marocains qui ont déjà été assimilés aux personnels du Makhzen « central au point de vue des indemnités générales et familiales. »

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 journada I 1367) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371),

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1955, l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1948 (5 journada I 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taux annuels de l'indemnité de loge-« ment allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction « dans les administrations publiques du Protectorat, sont les sui-« vants :

- « Fonctionnaires et agents du 2º groupe...
- « Agents auxiliaires marocains relevant du 30.000 statut du 5 octobre 1931 (22 jou- mada II 1350)

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1955 les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	EMOLUMENTS globaux annuels
CADRES COMMUNS.	Francs
Sous-agents publics :	
Sous-agents publics .	E #
Hors catégorie :	** at 30 a
9e échelon	313.000
8e échelon	294.000
7º échelon	281.000
6e échelon	269.000
5° échelon	255.000
4º échelon	242.000
	229.000
ze échelon	202.000
	202.000
rre catégorie :	
ge échelon	258.000
S• échelon	2/17.000
c échelon	235.000
6° échelon 5° échelon	225.000
5e échelon	219.000
3º échelon	205.000
2e échelon	200,000
1er échelon	191.000
2° catégorie :	a
ge échelon	225.000
S ^c échelon	219.000
-e échelon	213.000
6e échelon	209.000
5° échelon	205.000
4º échelon	200.000
3° échelon	194.000
c° échelon rer échelon	190.000 186.000
1 echelon	180,000
3º catégorie :	W
9e échelon	· ·213.000
8° échelon	205.000
7° échelon	200.000
6° échelon	194.000
5° échelon 4° échelon	186.000
3° échelon	181.000
ae échelon	177.000
t ^{er} échelon	173.000
Chefs chaouchs, chaouchs et cavaliers :	
Chefs chaouchs :	
1780 10 10 10 10 10 10 10	
re classe	325.000
2e classe	219.000
Chaouchs:	
I ^{re} classe	213.000
26 classe	209.000
3e classe	203,000
	- 197.000
5° classe	183.000
7° classe	177.000
8° classe	173.000
3 33 153 E	

	EMOLUMENTS
EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	globaux annuels
P	Francs
DIRECTION DES FINANCES.	
Administration des douanes et impôls indirects.	F1 81
Oumana et adoul :	1.0
1re classe	845.000
2e classe	773.000
3° classe	723.000
4º classe	675.000
5e classe	627.000
6° classe	578.000 529.000
8º classe	482.000
9° classe	435.000
roc classe	388.000
Caissiers :	14
Hors classe	5,54.000
ıre classe	518.000
26 classe	482.000
3° classe	446.000
4 ^e classe	411.000 377.000
6e classe	345.000
7º classe	313.000
Chefs de section :	
Hors classe	435.000
r ^{re} classe	413,000
2 ^e classe	- 392,000
3° classe	37r.000
4e classe	355.000
Fqihs principaux :	(f) (6)
1 ^{re} classe	355.000 340.000
Fqihs:	340.000
ıro classe	2
2 ^e classe	327.000
3e classe	296.000
46 classe	281.000
5° classe	267.000
6° classe	
7° classe	235.000
Pointeurs, pescurs, chefs gardiens, chefs cavaliers ct chefs marins :	
rre classe	.0
2º classe	262.000
3º classe	254.000
4° classe	235.000
5° classe	
6° classe	219.000
Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous- chefs marins :	*
ıre classe	248.000
2° classe	240.000
3º classe	231.000
4° classe	
5* classe	213.000
Gardiens, cavaliers et marins :	
re classe	
2º classe	
3º classe	C. M. C. (707)75.
4° classe	137
U Glasse	179.000

N° 2207 bis du 15 février 1955.

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	@MOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Services des impôts directs, des perceptions	
et des domaines.	
Chefs de section :	
Hors classe	435.000
re classe	413.000
a ^c classe	392,000
3° classe	371.000
4e classe	355.000
Fqihs principaux :	
rre classe	355.000
2° classe	340.000
Fqihs :	
re classe	327.000
2e classe	313.000
3e classe	296.000
4° classe	281.000
5° classe	267.000
6° classe	251.000
- classe	233.000
Service des domaines.	ga d
Oumana el amelak :	*
ıre classe	845.000
of classe	773.000
3e classe 4e classe	723.000 675.000
5° classe	627.000
6e classe	578.000
,° classe	529.000
8° classe	482,000
9e classe	435.000
10° classe	388.000
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.	
Gardiens de phare : -	
re classe	3021000
2° classe	197.000
5° classe	190.000
5° classe	183.000 173.000
	170.000
DIRECTION DE L'AGRICULTURE	
ET DES FORÊIS.	-
Aídes-vétérinaires :	*
Hors classe	235.000
Ire classe	225.000
2º classe	219,000
3° classe	213.000
	209.000
Infirmiers-vétérinaires :	}
Hors classe	213.000
τ ^{re} classe	209.000
2 ^e classe	202.000
4º classe	197.000
DESCRIPTION CONTROL CO	197.000

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	ÉMOLUMENTS globaux annuels
Direction de L'instruction publique.	Francs
Oustades:	
9° échelon	943.000
8º échelon	895.000
7° échelon	845.000
6e échelon	798.000
5° échelon	749.000
4e échelon	700.000
36 échelon	652.000
2º échelon	578.000
rer échelon	506.000
Mouderrès :	3.0
En fonction dans les classes secondaires,	
les collèges musulmans et dans les	
cours complémentaires :	
τ ^{re} classe	860.000
2° classe	805.000
3° classe	741.000
4° classe	656.000
5º classe	573.000
6° classe	486.000
Stagiaires	446.000
En fonction dans les classes primaires :	
ree classe	773.000
2e classe	707.000
3° classe	644.000
4º classe	560.000
5° classe	475.000
6° classe	392.000
Stagiaires	355.000

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ÉMOLUMENTS globaux annuels
Maritan	Francs
Moniteurs:	34050-05
rrclasse	388.000
2e classe	363.000
3° classe	340.000
i classe	314.000
5° classe	289.000
6° classe	262.000
Stagiaires	235.000
Direction de la santé publique et de la famille,	
Adjoints techniques principaux :	
Classe exceptionnelle	411.000
rre classe	377.000
2° classe	355.000
Adjoints techniques:	
Tre classe	324.000
2e classe	299.000
3e classe	273.000
4° classe	247.000
Maîtres infirmlers:	18
Hors classe	258,000
1re classe	247.000
2º classe	235.000
3" classe	225.000
Infirmiers:	
σ ^{re} classe	313.000
2: classe	202,000
5" classe	191.000

ART. 2. — Les tableaux annexés aux articles 7 et 9 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (18 safar 1374), sont remplacés par les suivants à compter du 1^{et} janvier 1955.

			\$ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	RES JOURNA	LIERS		
CATEGORIES	Avant 6 mois de service	A 2-ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	'A 12 ans cl demi	Après 12 an et demi
re .	Francs 1.410	Francs 1.490	Francs 1.530	Francs 1.590	Francs 1.640	Francs	Francs 1.760
2° et 6°	1.120	1.180	1.230	1.270	r.33o	1.390	1.440
3°, 4°, 7° et 9°	790	830	900	970	1.040	1,100	1.170
50	700	740	7,00	840	890	930	990
e	6 60	670	-10	730	750	760	780

CATEGORIES =	SALAIRES MENSUELS							
CATEGORIES	8° classe	7. classe	6° classe	5° classe	4º classe	3 classe	2° classe	1" classe
10.000	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
re	38.250	40.000	41.000	42.500	43.500	44.750	46.000	47.250
e et 6e	30.750	32.000	33.250	· 34.750	36.000	37.250	38,500	39.500
e, 4e, 7e et 9e	22.000	23.750	25.250	27.250	28.750	30.000	31.250	32.500
•	19.250	20.750	22.250	23.250	24.250	25.000	26.000	27.250
·	18.250	18.750	19.250	20.500	21.000	21.250	22.000	22.500

Les agents auxiliaires qui bénéficient d'un salaire journalier non compris dans le tableau annexé à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journala I 1350), seront reclassés au salaire journalier immédiatement supérieur.

ART. 3. — Les tableaux figurant à l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (12 safar 1374) fixant les salaires du personnel relevant des arrêtés viziriels du 12 juillet 1938 (14 journada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation et de transport des dépèches, sont remplacés par les suivants à compler du 1er janvier 1955 :

	SALAIRES				SALAIRES	MENSUEL	S		
GROUPES	journaliers maxima	8º classo	7. classe	6° classe	5° classe	4º classe	3° classe	2. classe	1" classe
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Prancs	Francs	Francs
rer groupe :	*	* a		E .					
Opérateur-radio, dessinateur, mécani-	Avant 6 mois :	(33)		į .	1		38	1	
cien, tourneur, électricien spécia-	820 francs;	8	li .	!		-			
lisé, etc.	A 2 ans et demi : 860 francs.	23.750	26.000	28.250	30.250	32.500	34.750	37.000	30.250
2º groupe :	roo Italies.	20.700	20.000				8.8		i i
Macon, bourrelier, cableur, gabier,	Avant 6 mois :			1					
ouvrier des installations intérieu-	750 francs;		1	1			12		1
res, menuisier, forgeron, aide-véri-	A 2 ans et demi :	Bar Proper		., .	.e.t.	28.000	0 500	31,000	32,250
ficateur des I.E.M., etc.	780 francs.	21.500	23.000	24.750	26.250	28.000	29.500	31,000	32,230
3ª groupe :		, s		1					1
Chauffeur, peintre, ouvrier aux écri-	Avant 6 mois :				82				
tures, ouvrier d'équipe, aide-mon-	750 francs;	8		1					1
teur, etc.	A 2 ans et demi :		22.500	23.250	34.250	25,500	26,500	27.500	28.750
	780 francs.	21.500	22.500	25.200	24.250	23.300	20.300	27.300	20.750
Receveur-distributeur (1re catégorie).	Avant 6 mois :	100		ļ		6			1
	780 francs; A 2 ans et demi :					12	2		
	820 francs.	21,500	23.250	25.000	27.000	28.750	30.500	32.250	34.250
Facteur ou manutentionnaire de	Avant 6 mois :	140000000000000000000000000000000000000	N 93903-839035) ASSESSO DE CASA			\$2160CW(=0.	03/01/2010/00
tre catégorie (âgé de plus de	The state of the s	1	1	1	l.	1			1
18 ans).	A 2 ans et demi :	83	, so	1	\$ 00 DOM	C mades	[Mills Ones es	
	770 francs.	21.500	22.500	23.250	24.250	25.500	26.500	27.500	28.750
Jeune facteur et bouliste de 176 catégo-	710 francs.								
rie (14 à 18 ans).		1	1	1	į.		I	I .]

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabal, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 Journada II 1374) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est complété comme suit :

	CLASSEMENT	INDICIAIRE		
GRADES ET EMPLOIS	Indices normaux	Indices exceptionnels	OBSERVATIONS	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.			£	
Imprimerie officielle.			9	
Agents de maîtrise.				
Chef des ateliers	300-430	}	92	
Sous-chef des ateliers	250-400		8	
Correcteur principal	240-380		a	
Chef mécanicien linotypiste	220-355	la la	* 7	
Contremaître	200-330			

	CLASSEMENT	INDICIAIRE		
GRADES ET EMPLOIS	Indices normaux	Indices exceptionnels	OBSERVATIO	NS
Ouvriers qualifiés. Lecteur d'épreuves Ouvrier principal qualifié linotypiste et metteur en pages	180-305 200-300		¥	2
Ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages. Ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages	185-280 190-290		80	
Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages	175-270			ű

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fail à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) modifiant les taux de certaines prestations familiales.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant nouvelle majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial :

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) portant majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant les taux des indemnités pour charges de famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée à certains fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant les taux de l'aide familiale allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres accessibles aux seuls Marocains,

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes et aux fonctionnaires, magistrats et agents du Makhzen central et assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

D'autre part, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé de ces enfants, ouvre droit, à partir de l'âge de dix ans, à une majoration de l'indemnité pour charges de famille de 9.720 francs par an.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité pour charges de famille et de la majoration, tels qu'ils sont fixés à l'article premier ci-dessus, sont également applicables aux fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains affiliés au régime des pensions civiles.

ART. 3. — Les taux annuels de l'aide familiale allouée aux fonctionnaires et agents des cadres accessibles aux seuls Marocains non affiliés au régime des pensions civiles sont fixés ainsi qu'il suit :

 Un enfant
 6.275 france

 Deux enfants
 35.080 —

 Pour chaque enfant au-delà du deuxième
 17.540 —

D'autre part, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé de ces enfants, ouvre droit, à partir de l'âge de dix ans, à une majoration de l'aide familiale de 6.545 francs par an.

Anr. 4. — Sont abrogées en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et l'aide familiale visées aux articles premier, 2

et 3 ci-dessus, les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) et 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371).

ART. 5. — Le présent texte prendra effet du 1er janvier 1955.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général, Francis Lacoste.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1955 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État, des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 22 novembre 1943 et du 26 mars 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1955, les taux journaliers du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 sont fixés ainsi qu'il suit :

11 francs par journée de travail pour un enfant unique à charge;

75 francs par journée de travail pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge;

r5o francs par journée de travail pour deux enfants à charge, avec augmentation de ro4 francs par journée de travail et par enfant au-delà du deuxième.

Rabat, le 9 février 1955.

MAURICE PAPON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1955 modifiant les taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 26 mars 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1955, le taux journalier du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 8 février 1944 est porté à 55 francs par journée de travail et par enfant à charge.

Toutefois, le taux reste fixé à 14 francs par journée de travail pour l'enfant unique à charge.

Rabat, le 9 février 1955.

MAURICE PAPON.

TEXTES PARTICULIERS

HAUTE ADMINISTRATION

Arrêté résidentiel du 15 février 1955 fixant les émoluments du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 15 février 1955 les émoluments de base du délégué à la Résidence générale sont fixés à 1.875.000 francs et les émoluments de base du secrétaire général du Protectorat à 1.810.000 francs, à compter du 1er janvier 1955.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du personnel d'atelier (cadre principal) de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

- EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374);

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les traitements applicables à compter du 1er juillet 1954 aux agents du-personnel d'atclier de l'Imprimerie officielle;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du rer janvier 1955, l'échelonnement indiciaire des agents du cadre principal de l'Imprimerie officielle est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
I. — Agents de maîtrise,	
6º échelon	
5° échelon 4° échelon	. 404 . 3 ₇ 8
3° échelon	
yer échelon	

DIAM OF CHAPTE AT PONETONS	INDICES
EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
Sous-chef des ateliers :	
- échelon	400
i échelon	3 ₇ 5
5° échelon	35o 325
1º échelon	300
se échelon	375
rer échelon	250
Correcteur principal :	
-v échelon	38o
G échelon	357
5° échelon 1° échelon	333 310
4* échelon	287
a* échelon	263
t ^{er} échelon	240
Chef mécanicien linotypiste :	
Échelon exceptionnel	355
-e échelon	340 320
6° échelon 5° échelon	300
i* échelon	380
3° échelon	260
o≛ échelon ,,,,,,	240
rer échelon	220
Contremaître :	
Echelon exceptionnel	33o
-e échelon de échelon	315 296
5* échelon	277
i échelon	258
3º échelon	239
e échelon	220
τ ^{er} échelon	200
II. — Ouvriers qualifiés.	
Lecteur d'Epreuves :	100 M
o" échelon	3o5
Še échelon	390
-e échelon	275
6° échelon	259
5ª échelon 4ª échelon	244 229
5° échelon	213
⇒ ^e Achelon	197
1er échelon	180
Ouvrier principal qualifié linotypiste et metteur	
en pages : oc échelon	2
g ^e échelon S ^e échelon	300 288
-e echelon	275
és échelon	263
5° échelon	251
4° échelon 3° échelon	238
a* ochelon	225 213
ı echelon	200
Ouvrier principal qualifié autre que linotypiste	
et metteur en pages :	
9" échelon	280
S échelon - échelon	268
-° échelon 6° échelon	257 245
5° échelon	234
4° échelon	222
3* échelon	310
ef échelon	198
rem échelon	185

	EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
Ouvrier	qualifié linotypiste et metteur en pages :	
9e	échelon	290
8e	échelon	278
7e	échelon	. 266
6e	échelon	253
- 5e	échelon	241
40	échelon	229
3°	échelon	216
2/ ^e	échelon	204
Ier	échelon	190
Ouvrier	qualifié autre que linotypiste et metteur	
- 6	en pages :	270
9°	échelonéchelon	1
_e 6e	échelonéchelon	236
. 0° 5¢	échelon échelon	224
· ·		224
	échelonéchelon	201
3°		188
er .	échelonéchelon	175

Fail à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté vizirlel du 9 février 1985 (15 journada II 1374) fixant les émoluments globaux du personnel d'atelier (cadre secondaire) de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les traitements applicables à compter du 1er juillet 1954 aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1955, les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

EMPLOIS, GRADES ET EGRELONS		TRAITEMENTS globaux	
		4	Francs
Quvrier	linotypi	ste et correcteur :	2002
9e	échelon		489.000
80	échelon		464.000
, e	échelon		439.000
7°	échelon		414.000
5e	échelon		390.000
40	échelon		366.000
3e	échelon	55.55	342,000
2/6	échelon		318.000
Ter	échelon		294.000

	EMPLO	DIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS globaux
			giobada
Ouvrier	autre q	ue linotypiste et correcteur :	¥.
9 ^e	échelon		450.000
8e	échélon		127.000 .
-e	échelon		404.000
6e	échelon		381.000
5e	échelon		358.000
.40	échelon		335.000
3°	échelon		313.000
2,0	échelon	***************************************	291.000
_J er	échelon		269.000
Demi-o	nyrier lir	notypiste et correcteur :	38
		755	2.6
9 ^e	échelon		369.000
8°	échelon	*************************	355.000
7e	échelon	[1] [12] [1]	341.000
6e	échelon		327.000
5*	échelon		313.000
40	échelon	·/····	299.000
3e	échelon		285.000
2) ⁸	échelon		272.000
Ier	ćchelon		259.000
Demi-o	uvrier au	tre que linotypiste et correcteur :	
9e	échelon		321.000
Se	échelon	. (1) 자연하면 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	309.000
-e	échelon		297.000
бе	échelon	아이를 하게 하면 어린 이번 경험을 하면 한 때문에 이번 이번 시간에 되었다면 하는데 하는데 어떻게 되어 아니다. 그리다	286.000
5€	ćchelon		275.000
Ĺe	échelon		264.000
3e	échelon		253.000
2.e		- 28	242.000
I er	échelon		231.000
		3 × 4	JO11000
	écanicien		
0e	échelon		262.000
Se	échelon		254.000
_e	échelon		246.000
60	échelon		238.000
59	échelon		230.000
40	échelon		223.000
3°	échelon	85 N	216.000
2 ⁹	échelon	- 1986 1986 (States - Principal States - States	209.000
Ter	echcion	ani ana ana ani ana ani ani ani ani	202.000
		onnaire :	
9°	échelon		213.000
50	échelon		208.000
-e	échelon		203.000
60	échelon		198.000
50	échelon		193.000
7€	échclon		188.000
3*	échelon	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	183.000
2,0	échelon		178.000
ı er	ćchelon		173.000
	10	湖 湖	

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) fixant les émoluments applicables au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE GRAND VIZIR.

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les émoluments applicables au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

Anticle premier. — A compter du 1er janvier 1955 les nouveaux traitements de base des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

	EMP1.0	DIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENT de base
			Francs
Capitai			
	échelon		714.000
30	échelon	***************************************	651.000
30	échelon		609.000
4.	échelon		545.000
Lieuten	ant ·		
		1	05
0.70	échelon	************	651.000
30	échelon échelon		576.000 503.000
40	échelon	***************************************	440.000
4	ecneron		440.000
Sous-lie	eutenant	: "	
Cla	sse uniq	ue	419.000
Adiuda	nt-chef :		
	échelon		482,000
	échelon		450.000
3"	échelon		419,000
· ·	CCHCION		419.000
Adjuda		}	
Ict	échelon		460.000
2°	échelon		429.000
3°	échelon		398.000
		1	edata le de tabband en ed
	-chef:		
	échelon		419.000
26	échelon	**********	398.000
	échelon		378.000
40	échelon		368.000
ergent	:		•
	échelon		378.000
-	échelon		357.000
	échelon	***************************************	347.000
3.3	échelon		337.000
Clàve es	ergent :		
		ė.	2020 # Personalis
	échelon	***************************************	204.000
20	échelon		₹85.000

ART. 2. — A compter du rer janvier 1955 les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérés ci-après sont les suivants :

EMPLOIS. GRADES ET ECHELONS	ÉMOLUMENTS globaux annucle
	Francs
Caporal :	27-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1
ı ^{vr} échelon	248.000
2° échelon	242.000
3° échelon	235.000
4° échelon	229.000
5° échelon	223.000
Sapeur de 1re classe :	
ıer échelon	235.000
2º échelon	229.000
Sapeur :	253
rer échelon	223.000
2* échelon	215.000
3° échelon	209.000
4• échelon	202.000
5. échelon	197.000

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 11 février 1955 fixant les émoluments globaux applicables à certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur.

Le Commissaire résident général de la République française au Maroc,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 fixant les émoluments globaux applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 à certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compler du 1^{er} janvier 1955, les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérés ci-après sont les suivants :

GRADES ET EMPLOIS	fMOLUMENTS globaux annuel
	Francs
Secrétaire de langue arabe :	
Hors classe	. 627.000
rre classe	. 567.000
2° classe	. 506.000
3° classe	. 458.000
4e classe	
5° classe	. 377.000
Stagiaire	. 355.000

	GRADES ET EMPLOIS	100	EMOLUMENTS globaux annuel
			Francs
	ire de contrôlc :		
Ire	classe		301.000
20	classe		284.000
3♥	classe		269.000
40	classe		254.000
5e	classe		237.000
6°	classe		225.000
70	classe		213.000
80	classe		202,000
90	classe		101,000

Rabat, le 11 février 1955.

Pour le Commissaire résident général, Le ministre plénipolentiaire, Délégué à la Résidence générale, CHANCEL.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 11 février 1955 fixant les émoluments applicables au personnel des cadres accessibles aux seuls Marocains de la direction des services de sécurité publique.

> LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 fixant les émoluments applicables au personnel des cadres accessibles aux seuls Marocains de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

GRADES ET EMPLOIS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Inspecteur principal :	
Classe exceptionnelle	302.000
Hors classe	. 294.000
1 ^{re} classe	292.000
Inspectour sous-chef:	
Hors classe (2º échelon)	285.000
Hors classe (rer échelon)	279.000
Classe unique	273.000
Inspecteur:	
Hors classe	267.000
re classe	259.000
2° classe	254.000
3° classe	245.000
Stagiaire	240.000
1860 DE 1900 NE	

GRADES ET EMPLOIS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Brigadier-chef :-	
ıre classe	291.000
2° classe	285.000
Brigadier:	
1re classe	274.000
2e classe	269.000
6.35	(T)
Sous-brigadier :	
Après 2 ans de grade	267.000
Avant 2 ans de grade	258.000
Gardien de la paix :	
Hors classe	254.000
Classe exceptionnelle	245.000
re classe	242.000
2° classe	235.000
3e classe	229.000
Stagiaire	225.000
Chef gardien :	
τ ^{τe} classe	240.000
2e classe	229.000
3e classe	223.000
1e classe	213.000
Gardien :	122
	205.000
Hors classe	203.000 104.000
2° classe	194.000
3e classe	186.000
ie classe	179.000

Rabal, le 11 février 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 11 février 1955 fixant les salaires applicables au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE P.I.,

Vu l'arrêté directorial du 6 juillet 1954 fixant les salaires applicables à compter du 1° juillet 1954 au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du rer janvier 1955, les salaires mensuels des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	SALA (RES mensuels
	Francs
Capitaine:	00 t
Après 16 ans de service (choix exceptionnel).	68.500
Après 16 ans de service (ancienneté)	64.500
Après 14 ans de service (choix)	64.500
Après 12 ans de service (ancienneté)	60.500
Après 10 ans de service (choix)	60.500
Après 8 ans de service	56.500
Après 4 ans de service	52.500
Avant 4 ans de service	48.000
Chef mécanicien : Après 16 ans de service (ancienneté)	60.500
Après 14 ans de service (choix)	60.500
Après 12 ans de service (ancienneté)	-56.500
Après 10 ans de service (choix)	56.500
Après 8 ans de service	52.500
Après 4 ans de service	48.000
Avant 4 ans de service	44.000
Deuxième mécanicien :	
Après 8 ans de service	44.000
Après 4 ans de service	40.000
Avant 4 ans de service	36.500
Second ou sous-patron :	
Après 8 ans de service	32.500
Après 4 ans de service	29.000
Avant 4 ans de service	35.000
Maître d'équipage et maître mécanicien maro-	
cains	21.500
Matelot et aide-mécanicien marocains :	2
Après 8 ans de service	19.500
Après 4 ans de service	17.500
Avant 4 ans de service	16.000
Novice marocain	14.500
Mousse marocain	11.500

Rabat, le 11 février 1955. ROLLET.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 journada II 1374) fixant les nouveaux salaires des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (25 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371);

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 journada II 1373) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de l'enseignement,

Auticle premier. -- Aux salaires des agents suppléants de l'enseignement, fixés à compter du rer octobre 1951 par l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371), se substituent à compter du rer octobre 1954 les salaires journaliers suivants :

CATEGORIES	SALAIRES
	Francs
 1º Professeurs, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs chargés de cours d'arabe (pourvus des mêmes diplômes que les professeurs titulaires). 2º Chargés d'enseignement pourvus des mêmes diplômes que les chargés d'enseignement titulaires et professeurs d'éducation physique et sportive (pourvus de la 1^{re} partie du certificat d'aplitude au professorat d'éducation physique 	1.795 1.440
et sportive) 3º Répétiteurs et répétitrices surveillants : titulaires au moins d'un certificat de licence d'en- seignement ou du certificat d'études littéraires générales titulaires du baccalauréat de l'enseignement secon- daire ou d'un diplôme équivalent.	1.410
4º Instituteurs et institutrices pourvus des mêmes diplòmes que les instituteurs et institutrices titulaires du cadre général: titulaires du certificat d'aptitude pédagogique non titulaires du certificat d'aptitude pédago- gique.	1.390 1,245
5º Instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs adjoints et institutrices adjointes auxiliaires : titulaires du certificat d'aptitude pédagogique degré élémentaire au moins)	r.245 r.125
6º Assistantes maternelles (pourvues des mêmes di- plòmes que les assistantes maternelles auxi- liaires): titulaires du certificat d'aptitude pédagogique non titulaires du certificat d'aptitude pédago- gique	1.245
 Mouderrès des collèges musulmans. Mouderrès des écoles primaires musulmanes. Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement secondaire, maîtres ouvriers et maîtres de culture de l'enseignement primaire européen et musulman 	1.260 1.040
 gº Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement primaire européen et musulman	1.125
titulaires du diplôme de maître d'éducation phy- sique et sportive non titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive	1.245 1.125
11: Moniteurs et monitrices	815

ART. 2. — A compter du 1° octobre 1954, l'arrêté viziriel du 1- février 1954 (13 journada II 18-3) allouant à compter du 1° octobre 1958 aux moniteurs et monitrices suppléants une indemnité spéciale au taux de 95 francs par journée de suppléance, est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.